



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Reprofilage de la piste Bergerie et son réseau neige associé”
sur la commune de La Clusaz
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2481

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Eric TANAYS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2481, déposée complète par la commune de La Clusaz le 17 février 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 11 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 19 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste au reprofilage et à l'enneigement de la piste de la Bergerie sur la commune de la Clusaz (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit :

- des terrassements d'un volume de 19 000m³ en équilibre remblais/déblais sur une surface de 3 ha pour le reprofilage de la piste (profondeur maximale des affouillements de 6,3 m et hauteur maximale des exhaussements de 4,3 m) ;
- l'affouillement d'une tranchée de 1,4 km sur une emprise de 1,4 ha pour la pose du réseau neige et des 22 regards rattachés en vue d'enneiger une nouvelle surface de piste de 3,2 ha ;
- le décapage et la mise en dépôt de la terre végétale, sa remise en place après travaux et la revégétalisation des surfaces remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Chaîne des Aravis" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Chaîne des Aravis" ;
- adjacente à la zone de protection spéciale Natura 2000 "Les Aravis" ;

Considérant que les terrassements dans le relief prononcé de la Balme induisent des exhaussements et des affouillements significatifs dont les impacts sur le paysage nécessitent d'être étudiés ;

Considérant que l'extension du réseau neige sur la nouvelle piste sur une surface de 3,2 ha doit s'inscrire dans une réflexion globale d'évaluation des incidences des projets d'aménagements en montagne sur la gestion de la ressource en eau de la commune ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaire récents sur ce site précis et de compte-rendu du passage d'un écologue, le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels du projets et les éventuelles mesures nécessaires au titre d'une démarche "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) avant réalisation de tout aménagement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Reprofilage de la piste Bergerie et de son réseau neige associé » sur la commune de La Clusaz (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Reprofilage de la piste Bergerie et de son réseau neige associé » enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2481 et présenté par la commune de La Clusaz (Haute-Savoie) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 avril 2020

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur régional par interim, par
subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03